

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00138

Numéro SIREN : 382 355 568

Nom ou dénomination : @COM.BRIVE

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt 859

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312 BRIVE LA GAILLARDE C EDEX
Tel 0555177676

@COM VALLEE DU LOT
CS 50097 PUJOLS
1 CH DU CHEVRON D'OR
47302 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

Nos références DRE

BRIVE, le 12 Février 2019

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R 123-112 à R 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification 382 355 568
Numéro de gestion . 1991 B 00138
Forme juridique . Société à responsabilité limitée
Dénomination @COM.BRIVE
Adresse R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après

Numéro du dépôt. 859
Date du dépôt 12/02/2019

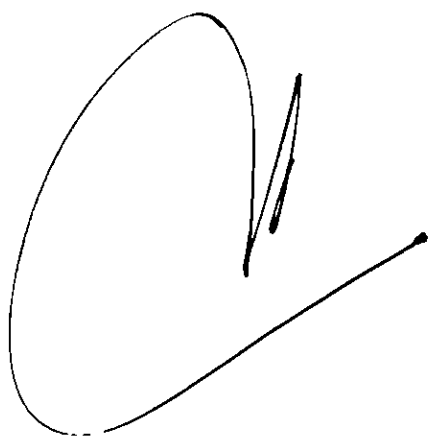
- *Acte en date du 11/01/2019*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision Nomination de co-gérant
- *Acte en date du 11/01/2019*
Statuts mis à jour

Le Greffier,

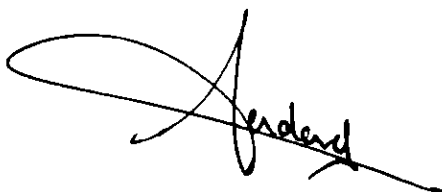
@COM.BRIVE
Société d'Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 640.357 euros
Siège social : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE
382355568 RCS BRIVE

STATUTS

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a diagonal line.

Les Associés.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. J. J.' followed by a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de SARL par acte sous seing privé en date du 31 Mai 1991. Par assemblée générale extraordinaire du 04 septembre 1996, elle a été transformée en société anonyme.

Elle a été transformée à nouveau en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Novembre 2011.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **@COM.BRIVE.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale

extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 francs en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 francs par la création de 807 parts sociales nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'émission », soit au total la somme de 691.000 francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 290.000 francs par la création de 2900 actions nouvelles, libérées en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise-comptable.

Lors de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.962.000 francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste « prime d'apport ».

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 724.914,70 francs par incorporation :

- du compte « Prime d'Emission » de la somme de 4.900,00 francs
- du compte « Prime de fusion » de la somme de 13.074,00 francs
- du compte « Prime d'apport » de la somme 68.000,00 francs
- du compte « Autres Réserves » de la somme de 622.831,92 francs
- du compte « Réserve Légale » de la somme de 16.108,78 francs.

Par assemblée générale extraordinaire du 28/01/2013, lors de la fusion par voie d'absorption de la société COGEST-BRIVE, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est ZI LA MARQUISIE RUE ERNEST COMTE 19100 BRIVE LA GAILLARDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344660766 RCS BRIVE, le capital social a été augmenté de 81.187,00 euros, par création de 4273 parts nouvelles numérotées de 29.431 à 33.703, de 19,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société COGEST-BRIVE à raison de 1 part de la société @COM.BRIVE pour 5,85 part de la société COGEST-BRIVE et assimilées aux parts anciennes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT euros (640.357 euros).

Il est divisé en TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT TROIS (33.703) parts sociales de 19,00 euros chacune, numérotées de 01 à 33.703 entièrement libérées."

ARTICLE 08 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

La Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, trente trois mille sept cent trois parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 33702, ci 33703 parts

Madame Lorène AUDARD, une part portant le numéro 33703, ci 1 part
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33703 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège

social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du

directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Acte sous seing privé du 31/05/1991

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 1996

ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2011

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2013

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2019

Signatures

859

@COM.BRIVE
Société à responsabilité limitée
au capital de 640 357 euros
Siège social : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE LA GAILLARDE
382355568 RCS BRIVE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 11 Janvier,
A 20 heures,

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Jean AUDUBERT en sa qualité de cogérant,

Propriétaire de la totalité des 33703 parts sociales de 19 euros composant le capital social de la société @COM.BRIVE,

Associée unique de ladite Société,

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué étant absent et excusé,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Jean AUDUBERT, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 07 et 08 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Nomination d'un cogérant, Fixation de sa rémunération et de ses pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

41

LA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à BRIVE LA GAILLARDE du 03/01/2019, déposé le 11/01/2019 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, aux termes duquel la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, précédemment associée unique de la société @COM.BRIVE a cédé à Madame Lorène AUDARD une part sociale lui appartenant dans la Société, décide de modifier l'article 07 et 08 des statuts comme suit :

ARTICLE 07 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quarante mille trois cent cinquante-sept euros (640 357 euros), divisé en 33703 parts de 19 euros chacune, numérotées de 1 à 33703, entièrement libérées.

ARTICLE 08 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

La Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, trente trois mille sept cent trois parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 33702, ci	33703 parts
--	-------------

Madame Lorène AUDARD, une part portant le numéro 33703, ci	1 part =====
--	-----------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : sociales.	33703 parts
---	-------------

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de cogérante à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée illimitée :

Madame Lorene, Brunehilde AUDARD, née le 08/09/1985 à Saint-Doulchard (18) demeurant 52 Rue Martial Brigouleix – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, de nationalité Française, Célibataire, et non liée par un pacte civil de solidarité, Expert-comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Limoges.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 15 des statuts.

Madame Lorène AUDARD a déclaré par avance qu'elle acceptait les fonctions de gérante et qu'elle n'était frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Madame Lorène AUDARD percevra, à compter du 1^{ER} Janvier 2019, en rétribution de ses fonctions de cogérante, une rémunération fixe mensuelle nette de 4.850 euros sur 12 mois, indépendamment de toutes primes qui seraient versées ultérieurement et sur décision de la collectivité des associés, et jusqu'à décision contraire ultérieure de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale décide que la société prendra en charge toutes les cotisations personnelles obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés. Il pourra également prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Jean AUDUBERT Gérant

Jean AUDUBERT

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Lorène AUDARD (*)

(*) Bon pour acceptation des fonctions de cogérante.

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante